



DALO: la proposition du Préfet ne se limite pas forcément aux souhaits géographiques de madame H

Hébergée depuis de longs mois dans un hôtel, madame H, seule avec un enfant à charge, a fait une demande « DALO » pour accéder à un logement social.

Bien que reconnue prioritaire par la commission du Droit Au Logement Opposable ; à l'issue des 6 mois réglementaires, la Préfecture n'a fait aucune proposition. Madame H saisit donc [le tribunal administratif](#) et demande l'indemnisation à laquelle elle peut prétendre.

En effet, madame H peut exercer ce recours dans un délai maximum de 4 mois à compter de la fin du délai laissé au préfet pour faire ses propositions de logement. Pour être recevable, ce recours doit être bien évidemment accompagné de la décision de la commission de médiation DALO attestant de la priorité d'être relogé en urgence.

Le tribunal administratif rejettera la demande au motif que la requête de madame H avait limité la zone géographique dans laquelle elle souhaitait un logement....

Madame H sera donc relogé avec son enfant dans une région hors de la zone géographique qu'elle avait sollicité.

En Essonne, les demandes d'accès en HLM peuvent dépasser plus de 3 ans, ce qui est un délai anormalement long. Par conséquent, le Conseil d'État a décidé que le Préfet n'était pas tenu de respecter les souhaits du demandeur : « *le préfet doit proposer des logements au sein d'un périmètre géographique qu'il a lui-même défini et qui peut, en région Île-de-France, s'étendre à d'autres départements* ».

Pour en savoir plus

- [Conseil d'État, 5ème et 6ème chambres réunies, 18/07/2018, 414569](#)
- [Conseil d'État, 5ème chambre, 02/08/2018, 413569](#)
- [Demande de logement social \(formulaire et critères d'attribution\)](#)
- [Plafond de ressources \(accès logt social\)](#)



LE COMPTOIR DE LA CONSOMMATION